REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 09 du 5 Mai 2016

Assemblée plénière

AFFAIRE

Crise à la Haute Autorité de la Communication (HAC)

ENTRE

Mme Martine CONDE, Présidente de la HAC.

ET

M. Abdourahimi BAH et huit (8) autres Commissaires de la HAC

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, en son audience plénière non publique du 05 Mai 2016 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Kèlèfa SALL, Président ;
- Monsieur Alia DIABY : Vice-Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller-Rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thiadiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maitre Daye KABA, Greffier en Chef ;

La Cour Constitutionnelle,

saisie des requêtes :

- ✓ du 23 mars 2016 enregistrée à son greffe à la même date, par laquelle Madame la Présidente de la Haute Autorité de la Communication (HAC), sollicite l'intervention de la Cour Constitutionnelle dans la crise au sein de la HAC pour toutes fins utiles ;
- ✓ du 5 avril 2016 enregistrée à son greffe à la même date sous le numéro 55, par laquelle neuf (9) Commissaires de la HAC demandent à la Cour de constater la récusation de la Présidente de la HAC et la révocation du Commissaire N'Fa Ousmane CAMARA ;

Vu la Constitution du 07 mai 2010 ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi Organique L/2010/003/CNT/ du 22 juin 2010, portant Organisation et fonctionnement de la HAC et révisant la Loi Organique L/91/006/CTRN du 23 décembre 1991, portant Création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication ;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 09 août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des finances ;

Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Amadou DIALLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Considérant que les deux requêtes adressées à la Cour Constitutionnelle portent sur les éléments d'une crise au sein de la Haute Autorité de Communication, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul et même arrêt ;

I. RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant qu'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 93 de la Constitution « *la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des Pouvoirs législatif et exécutif et des autres organes de l'Etat* » ;

Considérant que cette fonction de régulation est une compétence générale que la constitution donne à la Cour ;

Considérant que les deux requêtes tendent à solliciter de la Cour Constitutionnelle l'application des dispositions de la Constitution et du Règlement intérieur de la HAC en vue du déblocage de la situation engendrée par l'absence d'Assemblée plénière pour assurer le fonctionnement régulier de la HAC ; qu'en application de l'alinéa 4 de l'article 93 de la Constitution, des articles 43, 47 de la Loi L/2010/003/CNT et de l'article 19 du Règlement intérieur, la Cour doit se prononcer ;

II. DES MESURES D'INSTRUCTION

Considérant que la Cour, après avoir reçu les documents écrits émanant de la présidente de la HAC et des neuf Commissaires, a diligenté des mesures d'instruction ayant permis l'audition de :

- Monsieur Joachim Baba MILLIMOUNO, Commissaire à la HAC, le 1er avril 2016 suivant procès- verbal N°1 ;
- Monsieur Abdourahimi BAH, Commissaire à la HAC, le 7 avril 2016 suivant procès- verbal N°2 ;
- Mme Martine CONDE, Présidente de la HAC, le 11 avril 2016 suivant procès-verbal N°3 ;
- Mme Hawa Camille CAMARA, Commissaire à la HAC, le 12 avril 2016 suivant procès-verbal N°4.

III. CONTENU DES RECOURS

1. Le recours de la Présidente de la HAC

Considérant que Mme Martine CONDE Présidente de la HAC soutient, que les neuf Commissaires lui reprochent d'avoir accepté, sur le fondement de la lettre n°162/MPTNTI/CAB/2015 du 02 mars 2015 adressée à Monsieur le Conseiller Spécial du Président de la République chargé de la Réforme du secteur de la Justice, Représentant du PRG auprès de l'Assemblée Nationale,

la désignation de Monsieur Mamady KEÏTA en qualité de suppléant de Monsieur N'Fa Ousmane CAMARA membre de la HAC ;

Que les neuf Commissaires lui reprochent également d'avoir adressé une lettre à Mr Joachim Baba MILLIMOUNO le suspendant de ses fonctions de Commissaire à la HAC suite aux investigations qui ont révélé que ce dernier a produit un faux jugement supplétif d'acte de naissance alors qu'il n'avait pas l'âge requis en violation de l'article 6 de la L/2010/003/CNT du 22 juin 2010 qui dispose que « *les membres de la HAC doivent avoir au moins trente cinq (35) ans d'âge et doivent jouir de leurs droits civils et civiques* », et que, d'ailleurs, Monsieur Joachim Baba MILLIMOUNO a ignoré cette suspension ;

Que la requérante souligne que les neuf Commissaires lui ont adressé deux avis de plénière pour les 02 et 23 mars 2016, libellés sur papier à en-tête de la HAC et signés par eux dont Monsieur Joachim Baba MILLIMOUNO, qu'elle n'a pas accepté la tenue de ces plénières en raison de la présence de Monsieur Joachim Baba MILLIMOUNO, poursuivi en correctionnelle pour faux et usage de faux devant le Tribunal de Première Instance de Kaloum, et que ces Commissaires ont agi en violation de l'article 13, 9ème tiret du Règlement intérieur qui dispose que : « *La présidente fait observer le règlement intérieur, l'ordre et la discipline* » ;

Que la Présidente précise que son refus d'accepter d'associer les Commissaires à la gestion des crédits alloués à la HAC a été considéré par eux comme un détournement de deniers publics, alors que le Règlement intérieur précise qu'elle est l'ordonnateur et qu'elle ne rend compte qu'à la Cour des Comptes ;

Qu'elle explique que son opposition à la volonté des Commissaires d'introduire dans le Règlement intérieur des dispositions leur permettant de destituer le Président de la HAC n'a pas été bien appréciée par les neuf Commissaires ;

Que la requérante souligne que la décision des neuf Commissaires de lui retirer leur confiance et la désignation d'un Président intérimaire est contraire aux textes régissant le fonctionnement de la HAC ;

Que le fait pour les neuf Commissaires de diffuser un communiqué dans la presse annulant le communiqué n°008/CC/HAC qu'elle avait fait diffuser relatif à la suspension de la délivrance des agréments, autorisations et licences aux radios, TV et distributeurs d'images en République de Guinée

constitue un manquement aux obligations prescrites à l'article 16 du Règlement intérieur qui dispose que « *Les membres de la HAC sont tenus à l'obligation de neutralité et de réserve* » et l'article 18 qui dispose que « *Tout membre de la HAC, désireux de prendre contact avec un service de l'Etat, un parti politique, une organisation syndicale ou professionnelle dans l'exercice de ses fonctions devra préalablement obtenir l'autorisation du Président(e) de la HAC* » ;

Que la diffusion de fausses informations aux journalistes en violation de l'article 16 du Règlement intérieur qui dispose que « *Les membres de la HAC sont tenus à l'obligation de neutralité et de réserve* » dans le but de décrédibiliser la Présidente est la preuve de la mauvaise lecture par les Commissaires des dispositions des textes régissant l'organisation et le fonctionnement de la HAC et qui l'amène à douter de la qualité des personnes frondeuses de la présente équipe composant le collège des neuf Commissaires et de leur capacité à s'acquitter consciencieusement de la mission de régulation ;

Qu'enfin, la Présidente soutient que la décision N°05/CC/HAC/2016 des neuf Commissaires portant récusation de la Présidente de la HAC et révocation d'un Commissaire est la principale cause de la crise à la HAC, puisque ce faisant, ils s'adjugent des prérogatives que, ni la loi L/2010/003/CNT du 22 juin 2010, ni le Règlement intérieur, ne leur confèrent ;

Qu'en conséquence, elle informe la Cour Constitutionnelle de ce qui se passe actuellement dans son institution afin qu'elle intervienne à toutes fins utiles.

2. Le recours des neuf Commissaires

Considérant que les neuf Commissaires exposent que la Présidente de la HAC, en élaborant et en diffusant le communiqué n°008 relatif à la suspension de la délivrance des agréments, autorisations et licences aux radios, TV et distributeurs d'images en République de Guinée a violé l'article 19 du Règlement intérieur de la HAC qui dispose que « *L'assemblée plénière est l'instance de décision.* » et l'article 21 qui précise que les décisions de la HAC sont prises à la majorité des membres présents. Que ce communiqué vient également contrarier l'article 54 du Règlement intérieur de la HAC qui dispose que « *Dans l'accomplissement de sa mission la HAC prend des ACTES appelés "DECISIONS, RECOMMANDATIONS, et AVIS de la HAC".*

- *Ces actes sont signés du Président(e) de la HAC après délibération et adoption en assemblée plénière ;*
- *Accompagnés d'un exposé de motifs, ils sont publiés au journal officiel » ;*

qu'ils ont jugé nécessaire d'élaborer un autre communiqué pour annuler le communiqué n°008 diffusé par la Présidente ;

Que l'élaboration, l'examen et l'adoption par la Présidente avec un seul Commissaire et le personnel d'appui, du budget de la HAC est en violation de l'article 13, 7ème tiret du Règlement intérieur de la HAC qui dispose que « *La Présidente arrête par décision le budget annuel de la HAC après son examen et son adoption par l'Assemblée plénière des Commissaires* » ; qu'aussi, cet acte viole l'article 12 de la Loi L/2010/003/CNT du 22 juin 2010 qui dispose que « *Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication sont inscrits au budget national de l'Etat. La Haute Autorité de la Communication propose, lors de l'élaboration de la Loi des finances son budget* » ;

Qu'il n'est pas possible pour les neuf Commissaires d'accepter le refus de la Présidente, de rendre compte de sa gestion budgétaire ;

Que la Présidente ne tient pas compte de l'avis des Commissaires au cours des réunions ou des rencontres informelles ; qu'en réalité, elle n'en fait qu'à sa tête ; qu'elle a ainsi violé à mainte reprises l'article 22 du Règlement intérieur de la HAC qui dispose que les débats sont libres et les Commissaires de la HAC ont le droit d'exprimer leurs opinions ;

Que la création d'un poste de suppléant par la Présidente, est une violation de l'article 6 de la loi L/2010/003/CNT qui précise la composition des membres de la HAC ;

Que le choix d'un intérimaire en lieu et place du doyen d'âge viole l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi L/2010/003/CNT ;

Que la décision de la Présidente de renvoyer deux Commissaires de la HAC viole l'article 13 de la loi L/2010/003/CNT ;

Que la falsification du procès-verbal du 6 janvier 2016 par la Présidente, pour extraire les parties dudit PV qui l'incriminent, ne saurait être tolérée puisqu'elle viole l'article 25 du Règlement intérieur de la HAC qui dispose que : « *Les procès-verbaux des réunions et délibérations de la HAC sont établis par le Secrétaire du Collège.*

Doivent figurer :

- *Les noms et prénoms des Commissaires délibérants présents*
- *Les questions abordées*
- *Les interventions dont les membres demandent qu'elles figurent au procès-verbal du jour*
- *Le relevé des décisions. »* ;

Que la Présidente a provoqué le blocage du fonctionnement de la HAC en refusant la tenue de plénières conformément aux articles 19 et 20 du Règlement intérieur de la HAC qui précisent que l'Assemblé plénière est l'instance de décision, que la convocation de l'Assemblée plénière est de droit à la demande d'au moins cinq Commissaires ; que la non-tenue des plénières est l'élément déclencheur de la crise à la HAC ;

Que la non-prise en charge des frais médicaux des Commissaires malades, comme cela a été le cas des Commissaires Abdourahimi BAH et Alpha Kabinet KEITA contrairement à l'article 10 du Règlement intérieur de la HAC n'est pas de nature à ramener le calme et la sérénité au sein de l'Institution ;

Que la diffusion de fausses informations aux journalistes en violation de l'article 16 du Règlement intérieur qui dispose que « *Les membres de la HAC sont tenus à l'obligation de neutralité et de réserve* » ;

Que de tout ce qui précède, selon le collège des neuf Commissaires, Mme Martine CONDE la Présidente de la HAC, garante du bon fonctionnement de l'Institution, n'est plus digne d'exercer cette fonction et a violé le serment qu'elle a prêté lors de son installation ; en conséquence, les requérants demandent à la Cour d'accéder à la mise en œuvre de la décision N°05/CC/HAC/2016 portant récusation de la Présidente de la HAC et révocation du Commissaire N'Fa Ousmane CAMARA et de procéder à la supervision de l'élection du nouveau président de la HAC conformément à l'article 7 de la loi L/2010/003/CNT du 22 juin 2010.

IV. SUR LES VIOLATIONS ALLEGUEES

1. DE LA SUSPENSION D'UN COMMISSAIRE DE LA HAC

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Mme la présidente de la HAC, a par lettre 007/SP/HAC/2016 du 19 janvier 2016 demandé à Monsieur Joachim Baba MILLIMOUNO de suspendre ses activités au sein de la HAC en attendant une décision définitive sur les poursuites engagées contre ce dernier pour faux et usage de faux devant les juridictions compétentes ;

Que cependant, le renvoi d'un Commissaire relève de la compétence de la HAC siégeant en assemblée plénière en vertu des articles 19 et 21 de son Règlement intérieur ; qu'ainsi, la décision de suspension de Monsieur Joachim Baba MILLIMOUNO par la Présidente de la HAC viole les articles susvisés et l'article 13 de la Loi L/2010/003/CNT et est donc contraire à la constitution.

2. DU REFUS DE LA TENUE DES PLENIERES

Considérant que les neuf Commissaires ont adressé deux avis de plénière à la présidente de la HAC pour les 02 et 23 mars 2016, que la Présidente n'a pas accepté la tenue de ces plénières en raison de la présence de Mr Joachim Baba MILLIMOUNO ;

Considérant que si les Assemblées plénières sont convoquées par la Présidente de l'institution, l'article 20 du Règlement intérieur dispose cependant que : « *la Convocation de l'Assemblée plénière est de droit à la demande d'au moins cinq commissaires* » ; que la tenue de la plénière ayant été demandée par sept (7) Commissaires, la convocation de ladite Assemblée par la Présidente était de droit ; que par ailleurs, pour les mêmes motifs que ceux précédemment développés, la Présidente ne saurait tirer argument de la présence de Monsieur Joachim Baba MILLIMOUNO pour refuser de convoquer une Assemblée plénière ; qu'ainsi, le refus de la Présidente de convoquer l'Assemblée plénière est contraire à la Constitution.

3. DE LA DIFFUSION DES COMMUNIQUES ET CONTRE COMMUNIQUES AU COMPTE DE LA HAC

Considérant que les neuf Commissaires ont diffusé un communiqué dans la presse annulant le communiqué n°008/CC/HAC élaboré par la Présidente seule, relatif à la suspension de la délivrance des agréments, autorisations et licences aux radios, TV et distributeurs d'images en République de Guinée ; que ce communiqué est intervenu en réaction au communiqué n°008/CC/HAC sans que la plénière n'ait été régulièrement convoquée ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 19 du règlement intérieur de la HAC, « *L'assemblée plénière est l'instance de décision.* » ; qu'ainsi les deux communiqués n'émanant pas de l'Assemblée plénière violent l'article 19 susvisé et doivent être déclarés contraires à la constitution.

4. DE LA RECUSATION DE LA PRESIDENTE DE LA HAC PAR LES COMMISSAIRES

Considérant que les neuf (9) commissaires ont adopté la décision N°05/CC/HAC/2016 portant récusation de la Présidente de la HAC pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 13 de la loi L/2010/003/CNT ; que dès lors ladite décision de récusation doit être déclarée contraire à la constitution ;

5. DE LA REVOCATION DU COMMISSAIRE N'FA OUSMANE CAMARA

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que N'Fa Ousmane CAMARA, Commissaire de la HAC est également Directeur National des Centres d'Emissions et des réseaux Officiels au Ministère des Postes et télécommunications et de l'Economie numérique, qu'il assume en outre les fonctions de Consul Honoraire de Haïti en Guinée ; qu'il serait également Directeur Général de l'entreprise MEGA Services-SARL ;

Considérant que l'article 13 de la loi L/2010/003/CNT dispose que : « *les fonctions de membres de la Haute Autorité de Communication sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public, toutes activités commerciales, industrielles ou financières* » ; que l'exercice par le Commissaire N'Fa Ousmane CAMARA d'autres activités publiques et commerciales est incompatible avec sa qualité de Commissaire de la HAC ; qu'ainsi, la présence continue du Commissaire N'Fa Ousmane CAMARA à la HAC est contraire à la Constitution ;

6. DE LA PRESENCE D'UN SUPPLEANT DE COMMISSAIRE DE LA HAC

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Mamady KEITA, Ingénieur, Directeur national Adjoint des Technologies de l'information et de la Communication est suppléant au Commissaire N'Fa Ousmane CAMARA ;

Mais Considérant que ni la Constitution ni la loi organique ni même le règlement intérieur de la HAC n'ont prévu un poste de suppléant de Commissaire ; que dès lors sa désignation en qualité de suppléant au sein de la HAC est contraire à la Constitution.

7. DE LA VIOLATION DE L'OBLIGATION DE RESERVE DES MEMBRES DE LA HAC

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que chaque requérant affirme que l'autre partie a procédé à la diffusion de fausses informations aux journalistes (radios privées et sites web), que ces diffusions ont porté atteinte à l'honneur et la dignité de l'Institution, que ce faisant, cette attitude à violé l'article 14 de la loi L/2010/003/CNT qui prévoit que : « *Pendant la durée de leurs mandats et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions les membres de la Haute Autorité de Communication sont tenus de s'abstenir de toutes prise de position publique sur les questions dont la Haute Autorité de Communication a eu à connaître ou qui sont susceptibles de leurs être soumisses dans l'exercice de leurs missions* ».

8. DE L'EXAMEN ET DE L'ADOPTION DE L'AVANT-PROJET DU BUDGET DE LA HAC

Considérant que si le Président de la Haute Autorité de la Communication (HAC) est l'ordonnateur du budget, l'examen et l'adoption de l'avant-projet du budget doivent se faire en Assemblée plénière.

9. DE LA MISE EN PLACE D'UN CONTROLE INTERNE

Considérant la transparence notamment financière est un objectif à valeur constitutionnelle et que la mise en place des organes de contrôle interne au sein des Institutions répond à cet objectif ; qu'ainsi, le refus de la mise en place d'un organe interne de contrôle au sein de la HAC est contraire à la Constitution ;

Par ces motifs :

Déclare recevables les requêtes ;

Déclare nulle et de nul effet la suspension du Commissaire Joachim Baba MILLIMOUNO par la Présidente de la HAC ;

Déclare le refus de la tenue des Assemblées Plénières par la Présidente de la HAC contraire à la constitution ;

Déclare nulle et nul effet la récusation de Mme Martine CONDE présidente de la HAC par sept (7) Commissaires ;

Dit que la Présidente de la HAC, dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Assemblée plénière, doit fonder ses décisions sur les délibérations de celle-ci ;

Ordonne qu'il soit mis fin, sans délai, à la présence d'un suppléant à la HAC ;

Constate la démission d'office de Monsieur N'Fa Ousmane CAMARA en qualité de Commissaire de la HAC et **ordonne** son remplacement par qui de droit ;

Ordonne la mise en place par l'Assemblée plénière des structures de gestion et de contrôle interne à la HAC ;

Ordonne la reprise, sans délai, des Assemblées Plénières de la HAC ;

Dit que le présent Arrêt sera notifié sans délai au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, à Mme la Présidente de la Haute Autorité de la Communication, à tous les Commissaires de la HAC et à Monsieur le Ministre des Postes et Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Dit que le présent Arrêt sera publié au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry le 05 mai 2016

Le Greffier en Chef

Me Daye KABA

Le Président

Kèlèfa SALL